



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pariseuropacity.fr**

**Demande n° FR-2015-01016**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société IMMOCHAN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Emmanuel F.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pariseuropacity.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mars 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 mars 2016

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 octobre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL

(Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 novembre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pariseuropacity.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « EUROPA CITY » numéro 1493244, enregistrée le 21 avril 2009 par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 43 ;
- Extraits du 11 août 2015 de la base Whois des noms de domaine :
  - <pariseuropacity.fr> enregistré le 17 mars 2014 sous diffusion restreinte ;
  - <europa-city.com> enregistré le 17 mars 2014 par Monsieur Emmanuel F. ;
  - <pariseuropacity.com> enregistré le 17 mars 2014 par Monsieur Emmanuel F. ;
  - <europacity.com> enregistré le 14 avril 2004 par le Requérant ;
  - <europacity.fr> enregistré le 19 janvier 2009 par le Requérant.
- Demande de divulgation de données personnelles envoyée à l'Afnic le 27 juillet 2015 concernant le nom de domaine <pariseuropacity.fr> ;
- Communiqué de presse « Europa City lauréat du Label Grand Paris » du 7 février 2012 émis par LE GRAND PARIS et EUROPA CITY ;
- Captures d'écrans du 11 août 2015 des pages des sites internet du Groupe Auchan et de la société IMMOCHAN présentant la filiale immobilière du Groupe Auchan, la société IMMOCHAN, et ses activités ;
- Captures d'écrans du 11 août 2015 des pages du site internet <http://www.construisons-europacity.com>, sites internet du Groupe Auchan et de la société IMMOCHAN présentant la filiale immobilière du Groupe Auchan, la société IMMOCHAN, et ses activités ;
- Capture d'écran du 11 août 2015 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <pariseuropacity.fr> indiquant : « Web Server's Default page (...) You see this page because there is no Web site at this adresse (...) » ;
- Capture d'écran du 11 août 2015 de la page internet <http://www.eric-mey.com/12.html> ;
- Capture d'écran de la page internet <http://www.internic.net/registrar/registrar-83.html> ;
- Courrier recommandé du 28 avril 2015 envoyé par recommandé et courriel au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <europa-city.com> ;
- Renvois au Titulaire du courrier recommandé du 28 avril 2015 par courriels les 5, 11 et 18 mai 2015 ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
  - Le 23 décembre 2008 numéro D2008-1640 L'Oreal, Laboratoire Garnier & Compagnie v. Australian Internet Investments Pty Ltd, produite en langue anglaise ;
  - Le 24 décembre 2007 numéro D2007-1552 L'Oreal v. L.Q., produite en langue anglaise ;
  - Le 20 février 2012 numéro D2011-2231 Accor v. S.C., produite en langue anglaise ;
  - Le 25 février 2013 numéro D2012-2505 LeSportsac Inc. v. Z.Z., produite en langue anglaise ;
  - Le 18 juin 2013 numéro D2003-0269 Nordstrom Inc. and NIHC, Inc. v. I.K., produite en langue anglaise ;
  - Le 8 août 2010 numéro D2010-1017 AREVA v. Sainte James Robyn Limoges, produite en langue anglaise ;
  - Le 29 juin 2006 numéro D2006-0464 Caixa d'Estalvis i Pensions de Barcelona (La

- Caixa) v. E. A., produite en langue anglaise ;
- Le 15 mars 2007 numéro D2007-0077 NBC Universal Inc. v. Szk.com / M.D., produite en langue anglaise ;
- Le 28 avril 2008 numéro D2008-0287 ALSTOM v. Domain Investments LLC, produite en langue anglaise ;
- Le 10 mars 2010 numéro D2010-0138 LEGO juris A/S v. DomainPark Ltd..., produite en langue anglaise ;
- Le 18 février 2000 numéro D2010-0003 Telstra Corporation Limited v. Nuclear Marshmallows, produite en langue anglaise ;
- Le 22 avril 2009 numéro D2009-0242 L'Oreal v. C., produite en langue anglaise ;
- Le 8 novembre 2010 numéro D2010-1538 FNAC contre Production Cosmopolite.
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N° FR-2012-00028 concernant le nom de domaine <porno chic.fr> rendue le 5 mars 2012 ;
  - N°FR-2014-00770 concernant le nom de domaine <lebon-cout.fr> rendue le 12 novembre 2014 ;
  - N°FR-2015-00941 concernant le nom de domaine <bledinahalal.fr> rendue le 23 juin 2015.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

*Depuis 1976, Groupe Auchan est accompagné dans son développement par sa filiale immobilière Immochan. Immochan est à la fois promoteur, commercialisateur, gestionnaire et investisseur des centres commerciaux du groupe. C'est l'une des premières sociétés européennes de promoteurs spécialisés en urbanisme commercial. Ils sont au service de la conception et de la gestion de centres commerciaux depuis 35 ans (Annexe 2). Immochan possède de nombreuses marques, notamment EUROPA CITY, représentant un projet ambitieux qui devrait voir le jour en 2021. Europa City est un pôle urbain du Grand Paris qui regroupera loisirs, équipements culturels, hôtels et commerces. Situé sur le Triangle de Gonesse, Europa City sera, sur 80 hectares, une nouvelle destination incontournable du Grand Paris (Annexe 2).*

*Le Requéant a constaté la réservation par le Défendeur, le 27 juillet 2015, du nom de domaine <pariseuropacity.fr>. Une requête a été adressée à l'Afnic afin d'obtenir la divulgation des données personnelles de son titulaire. Ce dernier est M. Emmanuel F., dont l'adresse renseignée est [adresse], Sarl Eric Mey Développement. Cette Sarl est un groupe d'agences immobilières dont M. F. est l'employé en tant que webmaster (Annexe 3).*

*Le Requéant a constaté la réservation d'autres noms de domaine par ce réservataire, à savoir <europa-city.com> et <pariseuropacity.com>, reproduisant la marque EUROPA CITY. Ces noms font actuellement l'objet d'une plainte UDRP (Annexe 4).*

*Avant d'introduire la présente action, le Requéant a adressé une lettre de mise en demeure le 28 avril 2015 au réservataire par l'intermédiaire de son conseil, par email et voie postale, ainsi que plusieurs rappels, sollicitant le transfert du nom de domaine <europa-city.com> (Annexe 3). Le réservataire n'ayant pas répondu, le Requéant a décidé d'engager directement une procédure Syreli afin de requérir le transfert du nom <pariseuropacity.fr>.*

*Le Requéant est titulaire de plusieurs enregistrements de marque portant sur la dénomination EUROPA CITY, notamment la marque française EUROPA CITY n°3645411 enregistrée le 21 avril 2009 et désignant les produits ou services en classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 43 (Annexe 5).*

*Le Requéant est également titulaire de plusieurs noms de domaine, parmi lesquels (Annexe 6):*

- <europacity.com>, enregistré le 14 avril 2004;
- <europacity.fr> enregistré le 19 janvier 2009.

*Les droits du Requéant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 17 mars 2014.*

*Au regard de ces éléments, le Requéant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <pariseuropacity.fr>.*

*B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant*

*Le nom de domaine <pariseuropacity.fr> reproduit la marque EUROPA CITY du Requéant à*

*l'identique. Son association au terme géographique « paris » ne fait qu'accroître le risque de confusion car le futur quartier de loisirs Europa City sera construit dans le Grand Paris. Les internautes sont conduits à penser qu'il s'agit d'un nom de domaine du Requérant.*

*Plusieurs décisions ont considéré que la reprise d'une marque dans sa globalité ou sous une forme similaire peut suffire à établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire à la marque enregistrée du Requérant (AFNIC n°FR-2012-00028, FR-2014-00770 – Annexe 7).*

*Il a par ailleurs été établi que l'adjonction de termes géographiques à un nom de domaine a très peu d'effet, voire aucun, sur l'appréciation de la similitude entre le nom et la marque car ils ne suffisent pas à exclure le risque de confusion (OMPI n°D2008-1640, D2007-1552, D2012-2505 – Annexe 8). Le nom de domaine <pariseuropacity.fr> apparaît dès lors virtuellement identique au nom <europacity.fr>. Le nom de domaine <pariseuropacity.fr> apparaît dès lors virtuellement identique au nom de domaine du Requérant <europacity.fr>.*

*Le nom litigieux peut provoquer d'éventuelles erreurs des internautes, susceptibles de rechercher des informations officielles du Requérant par le biais de ce nom et de se méprendre sur son caractère officiel.*

*L'extension géographique «.fr» ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque du Requérant. Il a été reconnu que l'extension en «.fr» d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque du Requérant et le nom en litige car il s'agit d'un élément nécessaire pour l'enregistrement du nom (AFNIC n°FR-2012-00028 – Annexe 6).*

*L'ensemble de ces éléments permet d'établir que le nom litigieux est semblable, au point de prêter à confusion, à la marque du Requérant.*

*C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime*

*Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou utiliser la marque EUROPA CITY ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque. Le Défendeur n'est pas connu sous le nom d'EUROPA CITY et l'association des termes «EUROPA» et «CITY» n'est pas courante. Aucune raison ne semble ainsi justifier la réservation de ce nom par le Défendeur.*

*L'enregistrement des marques du Requérant précède largement l'enregistrement de ce nom (Annexes 1 & 5). En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a jusqu'à présent ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine -ou d'un nom similaire à celui-ci- en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. En effet, ce nom redirige vers une page par défaut de l'hébergeur et peut être assimilée par les internautes à une page inactive (Annexe 1). L'absence d'exploitation du nom litigieux et du site Internet vers lequel il redirige a également été considérée comme une preuve que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime (OMPI n°D2010-1538 – Annexe 9).*

*Le nom litigieux reprenant à l'identique la marque du Requérant, largement connue et exploitée (Annexe 2), le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime. En outre, le Défendeur n'a jamais répondu aux lettres de mise en demeure et aux rappels. Or, dans le cas où le Défendeur n'a pas fait usage de ses droits pour répondre au Requérant, il peut être conclu qu'il ne détient aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine (OMPI n°D2010-1017, n°D2003-0269 – Annexe 10).*

*Il est ainsi établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom litigieux.*

*D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi*

*1. L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi*

*Concernant l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom litigieux, il savait que le Requérant était titulaire de la marque EUROPA CITY.*

*La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque notoire, ou à une marque choisie arbitrairement. Cela exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom de domaine identique à cette marque ou y ressemblant au point de créer une confusion. Or, le projet Europa City a été mentionné à de nombreuses reprises dans la presse et a fait l'objet d'un contrat de développement avec les communes concernées. Il est également lauréat du Label « Grand Paris », ayant pour objectif de faire connaître et valoriser des projets qui contribuent à l'identité, la visibilité et à l'architecture du Grand Paris (Annexe 2). Il a également été établi que la connaissance des droits du Requérant, notamment sur ses marques, au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine, constitue une preuve d'un enregistrement de mauvaise foi (OMPI n°D2006-0464, n°D2007-0077, n°D2008-0287 – Annexe 11).*

*La probabilité que le Défendeur, domicilié en France, ait pu ignorer l'existence du Requérant et de*

la marque EUROPA CITY au moment où il a enregistré le nom litigieux est faible. Etant employé d'un groupe immobilier, le Défendeur a dû avoir connaissance d'un grand projet immobilier tel qu'Europa City.

Le fait que le Défendeur ait renseigné l'adresse de son employeur au moment de l'enregistrement du nom litigieux suppose que cet enregistrement a été effectué dans le cadre de son activité professionnelle, particulièrement pour un projet mené par le groupe immobilier dont il est le salarié. Or, un groupe spécialisé dans l'immobilier ne pouvait ignorer le projet immobilier d'envergure que représente Europa City.

Le Défendeur a également enregistré d'autres noms de domaine reproduisant la marque EUROPA CITY, faisant l'objet d'une autre procédure propre à leur extension (Annexe 3).

En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits des tiers. Le fait d'avoir enregistré trois noms de domaine <pariseuropacity.fr>, <europa-city.com> et <pariseuropacity.com> reprenant la marque EUROPA CITY à l'identique, ainsi que l'association de cette marque au terme « Paris », démontrent que le réservataire avait connaissance de la marque antérieure mais également du projet du futur quartier des loisirs du Grand Paris. La domiciliation du titulaire en France ne fait que renforcer cette connaissance. En conséquence, il semble que le Défendeur ait enregistré le nom litigieux uniquement pour attirer l'attention du Requéant et pour lui nuire. En outre, le Défendeur n'a pas essayé de faire valoir ses droits sur le nom de domaine <europa-city.com> reproduisant la marque EUROPA CITY, suite à l'envoi de lettres de mise en demeure par le Requéant.

Cette absence de réponse constitue un élément de preuve de l'enregistrement de mauvaise foi de ce nom, créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (AFNIC n°FR-2015-00941 – Annexe 12).

Il résulte de ces éléments que le nom litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

## 2. L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Plusieurs éléments permettent de démontrer que le Défendeur utilise le nom litigieux de mauvaise foi.

Ce nom reproduit à l'identique la marque EUROPA CITY du Requéant qui bénéficie d'une grande reconnaissance auprès du public, notamment auprès des professionnels de l'immobilier dont fait partie le Défendeur en tant que salarié d'un groupe immobilier. Or, l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi (AFNIC n°FR-2015-00941 – Annexe 12).

Le Défendeur n'ayant aucun droit ou intérêt sur le nom litigieux et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéant, il ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (OMPI n°D2010-0138 - Annexe 13). Aucun usage de bonne foi de ce nom n'est possible. Tout usage de ce nom est susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requéant.

Dans l'hypothèse où le nom litigieux dirigeant vers une page de l'hébergeur serait considérée comme inactif, il a été établi que la détention passive d'un nom de domaine n'exclut en aucun cas l'usage de mauvaise foi (OMPI n°D2000-0003 – Annexe 14). En outre, la détention du nom litigieux par le Défendeur prive le Requéant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi (OMPI n°D2009-0242 - Annexe 15).

En conséquence, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <pariseuropacity.fr> de mauvaise foi.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que certains des éléments de la demande apportés par le Requérant n'étaient pas fournis en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

**ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pariseuropacity.fr> était similaire :

- À la marque française « EUROPA CITY » numéro 1493244, enregistrée le 21 avril 2009 par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 43 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <europacity.com> enregistré le 14 avril 2004 ;
  - <europacity.fr> enregistré le 19 janvier 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <pariseuropacity.fr> est similaire à la marque française antérieure « EUROPA CITY » enregistrée le 21 avril 2009 sous le numéro 1493244 par le Requérant car il est composé de la marque « EUROPA CITY » dans son intégralité et du terme « paris » lequel fait référence au territoire du GRAND PARIS sur lequel le projet immobilier « EUROPA CITY » du Requérant prend place.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société IMMOCHAN.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare que le Titulaire « n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé à enregistrer ou utiliser la marque « EUROPA CITY » ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société IMMOCHAN est titulaire de la marque française antérieure « EUROPA CITY » enregistrée le 21 avril 2009 sous le numéro 1493244 exploitée notamment pour des produits et services de « affaires immobilières ; agences immobilières ; gérance,

location, estimation de biens immobiliers, d'appartements, de bureaux ; expertise immobilière » ;

- Le Requéran, filiale immobilière du Groupe Auchan, est l'une des premières sociétés européennes de promoteurs spécialisés en urbanisme commercial fournissant au 30 juin 2014, des services de conception et gestion à 370 centres commerciaux dans 12 pays ;
- Lauréat du Label Grand Paris, « EUROPA CITY » est un équipement porté par le Requéran alliant offre culturelle, touristique, commerciale et ludique et qui s'intégrera dans le GRAND PARIS ;
- Le nom de domaine <pariseuropacity.fr> est constitué de la marque « EUROPA CITY » reprise intégralement et du terme « paris » lequel fait référence au territoire du GRAND PARIS sur lequel le projet immobilier « EUROPA CITY » du Requéran prend place ;
- Le Titulaire a enregistré le même jour le nom de domaine <pariseuropacity.fr> ainsi que les noms de domaine <europa-city.com> et <pariseuropacity.com> ;
- Il ressort des pièces fournies par le Requéran que le Titulaire est le webmaster du site internet d'un groupe immobilier ;
- En conséquence, le Titulaire ne peut donc ignorer l'existence des activités et droits du Requéran.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <pariseuropacity.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pariseuropacity.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pariseuropacity.fr> au profit du Requéran.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 3 novembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

